DESIGNATION D'UNE EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU REFUGE DES ESPUGUETTES

- propriété du Parc national des Pyrénées –

Commune de Gavarnie - Gèdre
Hautes Pyrénées

- avis de marché –

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
lundi 26 mai 2025 à 12 heures

AVIS DE MARCHE

REHABILITATION DU REFUGE DES ESPUGUETTES
- propriété du Parc national des Pyrénées –

Commune de Gavarnie - Gèdre
Hautes Pyrénées

www.pyrenees-parcnational.fr

Pouvoir adjudicateur

Nom, adresses et point de contact :

Parc national des Pyrénées
Secrétariat général
Villa Fould
2, rue du IV septembre
65000 TARBES

Contact :

Yves HAURE
Secrétaire général du Parc national des Pyrénées
yves.haure@pyrenees-parcnational.fr
www.pyrenees-parcnational.fr – espace marchés publics

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires doivent être sollicitées :

Parc national des Pyrénées
Secrétariat général
Monsieur Jérôme LE SOUDER
Technicien infrastructures
Villa Fould
2, rue du IV septembre
65000 TARBES
Mobile : 06 08 35 71 89
E-mail : jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr
www.pyrenees-parcnational.fr – espace marchés publics

Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées :

Parc national des Pyrénées
Secrétariat général
Villa Fould
2, rue du IV septembre
65000 TARBES

Type de pouvoir adjudicateur : Etablissement public administratif

Objet du marché

Intitulé attribué au contrat par le pouvoir adjudicateur :

Désignation d'une équipe de maitrise d'œuvre en vue de la réhabilitation du refuge des espuguettes – propriété du Parc national des Pyrénées -

L'avis concerne un marché public.

Type de marché : Prestations Intellectuelles

Division en lots : Non

Des variantes seront prises en considération : non.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : non.

Durée : 2025 et 2026.

Les études et les démarches administratives seront réalisées courant 2025.
Les consultations d'entreprises seront réalisées dans le premier semestre 2026.
Les travaux seront réalisés du printemps à l'automne 2026.

Procédure

Type de procédure : Ouverte

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de consultation.

Renseignements d'ordre administratif

Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur : 2025 - 04
Langue officielle : français.
Documents non payants.

Date limite de réception des offres : lundi 26 mai 2025 à 12 heures

Fait à Tarbes, le samedi 12 avril 2025
© Parc national des Pyrénées

DESIGNATION D'UNE EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU REFUGE DES ESPUGUETTES

- propriété du Parc national des Pyrénées –

Commune de Gavarnie - Gèdre
Hautes Pyrénées

- Règlement de consultation -

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES
lundi 26 mai 2025 à 12 heures

DESIGNATION D'UNE EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU REFUGE DES ESPUGUETTES
- propriété du Parc national des Pyrénées –

Commune de Gavarnie - Gèdre
Hautes Pyrénées

- règlement de consultation -

1 - Objet et forme du marché

1.1 Objet du marché

La présente consultation concerne la désignation d'une équipe de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en conformité du refuge des Espuguettes, situé sur la Commune de Gavarnie - Gédre au lieu-dit « *plateau du Pailla* ».

Le bâtiment existant, édifié en 1972 et rénové partiellement en 2010, est construit en pierres, en béton, en agglos, en bois de sapin du pays pour la charpente et couvert selon deux pentes en bac d'acier.

Il est composé sur trois niveaux pour une surface hors œuvre nette d'environ 273 m².

Le rez-de-chaussée directement accessible depuis l'extérieur, comprend l'entrée, les sanitaires, le dégagement, le refuge d'hiver avec huit lits, le local des agents du Parc, un local batteries solaires, une salle à manger commune, la cuisine et un local réserve.

L'étage accessible par un escalier intérieur bois comprend deux dortoirs de huit places, deux dortoirs de sept places, une chambre de quatre lits ainsi que la chambre du gardien.

Les combles accessibles par l'escalier bois comprennent un dortoir de dix places et un dortoir de 6 places.

Le refuge est desservi en eau potable par un captage à reprendre et un système d'assainissement qui ne fonctionne plus correctement.

Il n'y a pas de système de chauffage à l'exception d'un poêle à bois.

L'eau chaude sanitaire réservée à l'usage du gardien est produite par un chauffe-eau a gaz propane.

L'éclairage du refuge, l'alimentation des différents appareils et équipements, sont assurés par un générateur photovoltaïque.

Le projet doit remettre le bâtiment aux normes en vigueur de sécurité contre l'incendie et d'hygiène sanitaire, il redéfinit clairement les différentes fonctions des pièces tout en respectant la convivialité des lieux et l'identité propre de ce refuge de haute montagne.

1.2 Compétences requises

Le titulaire du marché devra être un architecte. Il devra s'associer obligatoirement à un bureau d'étude énergie, à un bureau d'étude eau et assainissement et en complément à tout autre bureau d'étude dont il estime les travaux nécessaires.

Une réunion de chantier hebdomadaire avec le titulaire du marché, devra obligatoirement avoir lieu sur le site des travaux et faire l'objet d'un compte rendu détaillé.

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission telle que définit par la loi MOP.

Les missions OPC, CT et SPS seront traitées en dehors de ce marché et directement par le maitre d'ouvrage.

Un relevé du bâtiment sera réalisé par un Géomètre en juin 2025.

1.3 Forme du marché

Le marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics. Il sera fait application au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles.

2 – Délais et démarrage des prestations

Les études et les démarches administratives seront réalisées courant 2025.
Les consultations d'entreprises seront réalisées dans le premier semestre 2026.
Les travaux seront réalisés du printemps à l'automne 2026.

3 - Options et variantes

Sans objet

4 - Enveloppe prévisionnelle de travaux

L'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage est de six cent mille euros hors taxes**.**

5 - Prix

Le candidat est informé que Parc National des Pyrénées souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO toutes taxes comprise (*TTC*).

6 - Mode de règlement du marché

Le mode de règlement choisi par le Parc National des Pyrénées est le virement administratif.
Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum.

7 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de trois (*3*) mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres indiquée sur la page de garde du présent document.

8 - Composition du dossier de consultation remis gratuitement à chaque candidat

Il comprend :

- le présent règlement de consultation,
- un cahier des clauses techniques particulières,
- un contrat de maîtrise d'œuvre,
- les plans et photographies du bâtiment (*non contractuels*).
- le dernier rapport de la commission de sécurité

9 - Contenu des propositions

9.1 - Composition du dossier candidature

Il contiendra les pièces justificatives suivantes :

- une lettre de candidature qui devra être dûment datée et signée par la personne habilitée à engager l'entreprise, qui peut être établie sur un imprimé de type DC1,

- les document(*s*) relatif(*s*) aux pouvoirs de la personne habilitée à engager l'entreprise,

- la déclaration du candidat, qui peut être établie sur un imprimé de type DC2 : l'attention des candidats est attirée sur la nécessité de compléter, de manière aussi exhaustive que possible, toutes les informations demandées, au besoin en utilisant des annexes. Elle comprendra les informations suivantes :

    - déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaire concernant les prestations auxquelles se réfère(*nt*) le(s) marché(*s*) réalisées au cours des trois derniers exercices. La preuve de la capacité financière peut être apportée par tout moyen,

    - déclaration indiquant les moyens matériels du candidat,

    - tout élément d'information permettant de justifier de la capacité du candidat à réaliser le marché : certificats de capacité, qualifications professionnelles, attestations de formation… Une déclaration sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1, ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne,

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne,

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne,

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger,

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger,

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché,

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement,

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L5212-1, L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

9.2 Composition du dossier offre

Le dossier d'offre comprendra :

- le contrat à compléter, dater, signer et parapher par les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates ayant vocation à être titulaires, par le mandataire du groupement si habilité par les cotraitants. Si le candidat ne peut réaliser lui-même la totalité des prestations à chiffrer, il est invité à Co-traiter ou sous-traiter les prestations qu'il ne peut réaliser lui-même,

- l'offre commerciale comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (*DPGF*) avec des couts par phase et pour chaque phase la répartition des couts de prestations par intervenant,

- un mémoire avec note méthodologique, plannings des phases, compétences et savoir-faire, expériences et références,

- la composition de l'équipe qui interviendra avec l'identification du chef de mission, le rôle des intervenants, le curriculum vitae et les références de chaque intervenant.

Les propositions doivent être rédigées en langue française uniquement.

10 - Modalités de retrait du dossier de consultation :

Remise gratuite du dossier de consultation par téléchargement sur http://www.pyrenees-parcnational.fr

11 – Conditions d'envoi ou de remise des offres

Il est admis une remise des offres par voie électronique (adresses mails ci-après).
Une transmission papier pour la remise des offres est acceptée.
L'envoi sera fait sous pli cacheté qui portera la mention :

NE PAS OUVRIR

Objet : Contrat de maitrise d'œuvre - réhabilitation du refuge es espuguettes – Parc national des Pyrénées

Nom du candidat : XXXX

Le candidat est invité à remettre **une enveloppe unique** contenant les pièces de candidature et d'offres.

Ce pli sera transmis à l'adresse suivante :

Parc National des Pyrénées
Secrétariat général
Villa Fould
2 rue du IV septembre
Boite postale 736
65007 TARBES CEDEX

- par la poste en recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- par transporteur ou par dépôt au siège du Parc National des Pyrénées, contre récépissé.

Quel que soit le mode d'acheminement décrit ci-dessus, les offres devront parvenir au Parc National des Pyrénées avant la date et l'heure, indiquées dans la page de garde du présent règlement.

12 – Jugement des offres

Critères d'attribution :
Après réception et examen des offres, il est établi un premier classement de celles-ci.
Le choix de l'attributaire est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de points aboutissant à une note globale sur dix points.

Valeur économique	60 %
Prix des prestations :	**Note sur six points** Le calcul se fera de la manière suivante : l'offre la moins chère est affectée de la note de 6 (*six*). Les notes de chaque candidat sont ramenées à une note sur 6 de la manière suivante : *(6 X prix de l'offre la moins chère) /prix de l'offre du candidat.*
Valeur technique	40 %
Qualité de la note méthodologique : - pertinence des compétences proposées par le candidat, - qualité des références du candidat et leur adéquation avec le projet, - compréhension des enjeux du projet et appropriation du sujet par le candidat, - pertinence du planning prévisionnel de la mission élaborée par le candidat.	**Note sur quatre points**
Total	**Note sur dix points**

Une phase de négociation pourra intervenir après réception des offres. Les candidats, ayant une offre conforme au règlement de la consultation, représenté par le responsable proposée pour la mission, pourront être auditionnés.

13 - Indemnité aux candidats ayant remis une offre

Il n'est pas prévu d'indemnité pour les candidats ayant remis une offre.

14 – Renseignements complémentaires

Les renseignements pourront être obtenus pendant la durée de la consultation, auprès de :

Monsieur Yves HAURE
Secrétaire général du Parc national des Pyrénées
Parc national des Pyrénées
Tel : 05 62 54 16 40
E-mail : yves.haure@pyrenees-parcnatioanal.fr

Monsieur Jérôme LE SOUDER
Technicien Infrastructures
Secrétariat général
Parc national des Pyrénées
Tel : 06 08 35 71 89
E-mail : jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr

15- Date d'envoi de l'avis de parution : lundi 14 avril 2025

Fait à Tarbes, le samedi 12 avril 2025.

Parc national des Pyrénées

DESIGNATION D'UNE EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU REFUGE DES ESPUGUETTES

- propriété du Parc national des Pyrénées –

Commune de Gavarnie - Gèdre
Hautes Pyrénées

- cahier des clauses techniques particulières -

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

lundi 26 mai 2025 à 12 heures

1. PRESENTATION DU REFUGE DES ESPUGUETTES

Le refuge des Espuguettes est situé sur la Commune de Gavarnie - Gedre au lieu-dit « *plateau du Pailla* ». Le projet envisagé, consiste en l'extension, le réaménagement et la mise en conformité du refuge.

Le bâtiment existant, édifié en 1972 et rénové partiellement en 2010, est construit en pierres, en béton, en agglos, en bois de sapin du pays pour la charpente et couvert selon deux pentes en bac d'acier.

Il est composé sur trois niveaux pour une surface hors œuvre nette d'environ 273 m².

Le rez de chaussée directement accessible depuis l'extérieur, comprend l'entrée, les sanitaires, le dégagement, le refuge d'hiver avec huit lits, le local des agents du Parc, un local batteries solaires, une salle à manger commune, la cuisine et un local réserve.

L'étage accessible par un escalier intérieur bois comprend deux dortoirs de huit places, deux dortoirs de sept places, une chambre de quatre lits ainsi que la chambre du gardien.

Les combles accessibles par l'escalier bois comprennent un dortoir de dix places et un dortoir de six places.

Le refuge est desservi en eau potable par un captage a reprendre et un système d'assainissement qui ne fonctionne plus correctement.

Il n'y a pas de système de chauffage à l'exception d'un poêle à bois.

L'eau chaude sanitaire réservée à l'usage du gardien est produite par un chauffe-eau a gaz propane.

L'éclairage du refuge, l'alimentation des différents appareils et équipements, sont assurés par un générateur photovoltaïque.

Le projet doit remettre le bâtiment aux normes en vigueur de sécurité contre l'incendie et d'hygiène sanitaire, il redéfinit clairement les différentes fonctions des pièces tout en respectant la convivialité des lieux et l'identité propre de ce refuge de haute montagne.

2. RECENSEMENT DES BESOINS EN TRAVAUX (*liste non exhaustive et selon le diagnostic à établir avec la maitrise d'œuvre*)

Adduction d'eau :

Le captage actuel montre plusieurs points de faiblesses sur certaines périodes, l'eau n'est plus ou mal captée. Sur le linéaire du réseau entre le captage et le refuge, la canalisation est endommagée et apparente.

Sur ces deux points, ce sujet nécessite un diagnostic approfondi par un hydrologue et des travaux de reprises et d'améliorations évidents.

Assainissement :

Le dispositif actuel est composé de diffuseurs par filtres à sables horizontaux. Il date de la dernière rénovation du refuge, en 2010.

Ce système est aujourd'hui obsolète et colmaté et entraine un désagrément olfactif. Il est de plus situé le long du chemin d'accès au refuge.

L'expérience nous montre aujourd'hui que ce mode d'assainissement ne fonctionne pas bien en haute montagne et en particulier sur les terrains rocheux.

Il est donc envisagé dans ce volet, d'alléger la charge d'effluents en construisant des toilettes sèches et en remplaçant le traditionnel filtre à sable par un filtre planté.

Toilettes sèches :

Afin de répondre à la pénurie et la préservation de l'eau en haute altitude, le Parc National des Pyrénées réalise depuis de nombreuses années des toilettes sèches sur les bâtiments présents en zone cœur.

Le projet sur le site du refuge des Espuguettes est donc de supprimer les anciennes toilettes et de construire deux à trois toilettes sèches, dans le cadre d'une extension du refuge. Cette extension devra également comprendre un second escalier de secours.

Escalier de secours :

Comme suite à la demande de la commission de sécurité et afin de permettre un accueil des mineurs dans le bâtiment, il est nécessaire de réaliser un second escalier, afin de permettre l'évacuation du public sur les deux étages du refuge. L'escalier actuel encloisonné ne répondant plus à la réglementation.

Cette escalier supplémentaire devra trouver sa place dans une extension du bâtiment, regroupant les toilettes sèches et de nouveaux locaux de stockages. Il sera clos et non accessible en hiver.

Couverture - charpente :

La couverture actuelle en bacs aciers est arrivée en fin de vie et souffre depuis de nombreuse années des hivers rudes et venteux.

Elle n'a pas été reprise lors de la dernière rénovation en 2010 et nécessite donc un remplacement complet des éléments de couverture et ponctuellement de plusieurs pièces de charpentes.

Cette opération permettra également une meilleure intégration de l'extension envisagée et comprendra les toilettes sèches et le nouvel escalier.

Lors de cette opération il peut également être envisagé la pose de nouveaux panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.

Murs :

Le bâtiment est construit en pierre de taille du pays. Les murs souffrent des conditions météorologiques et sont devenus au fil du temps poreux et laissent l'eau cheminer jusqu'à l'intérieur du refuge.

Le projet devra donc prévoir un rejointoiement des façades et l'application d'un hydrofuge.

Etable :

Dans le cadre de l'extension du bâtiment, le maitre d'œuvre devra imaginer un espace permettant d'abriter les ânes du gardien.

Prescriptions de la commission de sécurité :

De manière générale et dans le cadre de ces travaux de réhabilitation, l'ensemble des prescriptions et observations de la dernière commission de sécurité devront être levées. Ils figurent dans ce dossier.

3. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

3.1 AVANT-PROJET SOMMAIRE ET AVANT-PROJET DEFINITIF (*APS / APD*)

3.1.1 Etudes d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif (*APS / APD*)

Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études de diagnostic et de faisabilité approuvées par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme,
- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité arrêter en plans, coupes et façade, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif,
- définir les matériaux,
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements,
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés,
- arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives particulières - contrat,
- définir le planning prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé, des réunions de concertation sont organisées par le maître de l'ouvrage, les utilisateurs – gardiens de refuge - et les assistants à maîtrise d'ouvrage, où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

▶ Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- formalisation graphique de l'APS/APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (*1cm/m*) avec détails au 1/50 (*2 cm/m*),
- notice descriptive précisant les matériaux,
- descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques,
- note de sécurité,
- estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- planning prévisionnel des travaux,
- compte-rendu des réunions avec la personne publique, le maître d'ouvrage, les utilisateurs portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission,
- éléments définis dans le référentiel des exigences de qualité environnementale et technique de la personne publique, selon les contraintes fixées au programme.

Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé sont présentées au maître de l'ouvrage pour approbation.

3.1.2 Autorisations administratives

Le maître d'œuvre assiste le maître de l'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire, constitue le dossier et assiste le maître de l'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis de construire, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain. Le maître d'œuvre prend en compte les demandes issues des arrêtés au plus tard au cours de la phase projet.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (*telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc*.), le maître d'œuvre assiste le maître de l'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

3.2 PROJET (*PRO*)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre,

- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,

- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,

- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,

- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,

- permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage. Si des variantes minimales respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation, ont été proposées par le ou les entrepreneurs et acceptées par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

    a) assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant–projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié,
    b) établir la synthèse des plans et spécifications émanant, d'une part, de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et, d'autre part, des propositions de l'entrepreneur.

▶ Documents à remettre au maître d'ouvrage :

Documents graphiques

- formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les repérages des faux plafonds, les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à ½,

- plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (*ouvrages principaux*),

- plans de structure, incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnement principaux,

- réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides,

- plans des réseaux extérieurs sur fond de plan de masse,

- plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100,

- plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100,

- en tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides,

- plans généraux des VRD avec tracé sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux,

- positionnement, dimensionnement, ventilation et équipement principaux des locaux techniques,

- plans des dispositions générales de sécurité (*compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.*),

- plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

Documents écrits

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai, d'épreuves et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots,

- présentation du coût prévisionnel des travails décomposés par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi,

- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE,

- compte-rendu des réunions avec la personne publique, le maître de l'ouvrage, les utilisateurs portant sur les principales options prises à ce stade de la mission,

- éléments définis dans le référentiel des exigences de qualité environnementale et technique de la personne publique, selon les contraintes fixées au programme.

Les études de projet sont présentées au maître de l'ouvrage pour approbation.

3.3 ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (*ACT*)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues,

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale,

- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux,

- préparer les mises au point nécessaire pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

▶ Documents à remettre au maître d'ouvrage :

Elaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises :

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître de l'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (*entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées*). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître de l'ouvrage pour lancer la consultation.

Le maître d'œuvre propose au maître de l'ouvrage des adaptations du contrat - CCAP (*cahier des clauses administratives particulières*), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître de l'ouvrage, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître de l'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP (*cahier des clauses techniques particulières*) qui comprend ainsi :

- les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (*sans les quantités ou avec les quantités selon la mission confiée au maître d'œuvre*) établis par le maître d'œuvre,
- les éventuels autres documents produits soit par le maître de l'ouvrage soit par les autres intervenants (*notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.*),
- les éléments définis dans le référentiel des exigences de qualité environnementale et technique de la personne publique, selon les contraintes fixées au programme.

Le cahier des clauses techniques particulières précise si besoin :

- la prescription de la mise en place d'un plan d'assurance qualité de chantier par l'entrepreneur, avec établissement du cadre correspondant ;
- les modalités selon lesquelles les résultats du contrôle intérieur sont adressés par l'entrepreneur au maître d'œuvre ou tenus à la disposition de celui-ci.

Consultation des entreprises :

- proposition au maître de l'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité,
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître de l'ouvrage,
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage,
- établissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes,
- proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (*offres économiquement les plus avantageuses*).

La présence aux réunions de la commission d'appel d'offres du Parc national des Pyrénées fait partie de la mission.

Mise au point des marchés de travaux :
Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

Il assiste le maître de l'ouvrage sur les réponses à faire aux entrepreneurs demandant des explications sur le rejet de leurs offres.

3.4 VISA DES ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE (*VISA*)

Cette mission est confiée au maître d'œuvre quand les études d'exécution sont confiées aux entreprises. Elle a pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents d'exécution établis par les entreprises, respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Dans le cadre de sa mission VISA le maître d'œuvre devra notamment procéder à :

- l'examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ?
- l'établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ?
- l'examen et l'approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le cahier des clauses techniques particulières des marchés de travaux,

- les arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs,
- l'examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par le titulaire de la mission « *ordonnancement, pilotage et coordination* » ou les entrepreneurs,
- l'examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par le titulaire la mission « *ordonnancement, pilotage et coordination* » ou les entrepreneurs,
- la participation aux travaux de la cellule de synthèse,
- le contrôle de cohérence inter maîtrise d'œuvre.

3.5 DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (*DET*)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux, exercée dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et au cahier des clauses administratives particulières du ou des marchés de travaux, a pour objet de :

- organiser la période de préparation du chantier, en procédant notamment, au visa du programme d'exécution des travaux, du plan d'assurance qualité du chantier établis par l'entrepreneur, et à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs, notamment en cas d'absence d'organisme assurant l'organisation, le pilotage et la coordination du chantier retenu par le maître de l'ouvrage mandataire,
- notifier par ordre de service avant le démarrage des travaux, le plan général d'implantation des ouvrages, ainsi que les procès-verbaux de piquetage,
- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées,
- s'assurer que les documents administratifs ou techniques à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art,
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions administratives ou techniques du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un,
- analyser en collaboration avec le maître de l'ouvrage, la capacité professionnelle, technique et financière des sous–traitants présentés par l'entrepreneur principal en cours de chantier,
- préparer tout ordre de service, sans restriction d'aucune sorte, et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux, ainsi que procéder à toutes constatations et constats contradictoires, que la demande émane de l'entrepreneur ou du maître d'œuvre et fixer la date des constatations dans un délai maximum de huit jours à compter de la demande de l'entrepreneur, organiser et diriger les réunions de chantier,
- accepter ou refuser les matériaux, produits et composants de construction proposés par l'entrepreneur par référence aux normes et cahier des charges,
- effectuer en fonction des stipulations du cahier des clauses administratives particulières du ou des marchés de travaux, les essais et épreuves définies au cahier des clauses administratives particulières,
- définir les mesures conservatoires à prendre en cas d'arrêt du chantier,
- proposer au maître de l'ouvrage, la durée des prolongations éventuelles des délais d'exécution des marchés de travaux après avis du ou des entrepreneurs, y compris en cas d'intempéries dûment constatées,
- modifier, le cas échéant, le calendrier détaillé d'exécution des travaux en cours de chantier,
- mettre en place et tenir à jour le registre de chantier ; le maître d'œuvre signera ce registre et devra le faire signer par le titulaire du marché de travaux ou chacun des membres, en cas de groupement, lors de chaque réunion de chantier. Le maître d'œuvre doit tenir ce registre à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les sept jours qui suivent leur demande formulée par écrit ou lors des réunions de chantier,

- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables,
- arrêter les prix non définitifs notifiés par ordre de service par le maître de l'ouvrage, pour les travaux supplémentaires ou modificatifs dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, après consultation de l'entrepreneur titulaire, et préparer les avenants dés fixation des prix définitifs,
- participer au suivi de la mise en œuvre par les entrepreneurs de la clause d'insertion par l'activité économique telle que définie dans les cahiers des clauses administratives particulières des marchés de travaux, notamment lors des réunions de chantier,
- accepter ou rectifier les projets de décomptes mensuels ou finaux ainsi que leurs pièces jointes, ou les demandes d'avances présentées par le ou les entrepreneurs ; établir le cas échéant, le décompte final au lieu et place de l'entrepreneur défaillant,
- établir à partir du décompte mensuel les états d'acompte mensuels, conformément au modèle qui sera remis par le maître de l'ouvrage,
- établir à partir du décompte final, le projet de décompte général ou de liquidation, conformément au modèle qui sera remis par le maître de l'ouvrage,
- constater et appliquer les pénalités de retard, déterminer le montant des réfactions à appliquer à l'entrepreneur,
- réceptionner les factures des sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article 116 du code des marchés publics, vérifier la réalité d'exécution des travaux facturés par le sous-traitant, transmettre sans délai ces factures au maître de l'ouvrage après les avoir vérifiées notamment dans l'hypothèse où l'entrepreneur titulaire n'a pas répondu dans le délai prévu de quinze jours,
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

▶ Tâches à effectuer :

- Direction des travaux :

  - organisation et direction de la période de préparation du chantier, avec visa du programme d'exécution des travaux et du plan assurance qualité, élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les entrepreneurs, mise en place du registre de chantier,
  - organisation et direction des réunions de chantier, avec présence hebdomadaire à ces réunions,
  - rédaction et diffusion des comptes rendus de chantier, y compris à la personne publique et au maître de l'ouvrage, analyser et répondre aux éventuelles remarques émises par les entrepreneurs,
  - participation mensuelle à une réunion dite de « *maîtrise d'ouvrage* » (*utilisateur, maîtrise d'œuvre, maître de l'ouvrage*), avec rédaction du compte rendu correspondant,
  - établissement des ordres de service sans restriction d'aucune sorte,
  - état d'avancement général des travaux à partir du planning général,
  - information du maître de l'ouvrage : avancement, dépenses, évolutions notables, tenue à jour de la liste complète des travaux modificatifs,
  - production des éléments définis dans le référentiel des exigences de qualité environnementale et technique de la personne publique, selon les contraintes fixées au programme.

- contrôle de la conformité de la réalisation :

  - ✓ réalisation de tous constats contradictoires avec l'entrepreneur,
  - ✓ examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats,

- ✓ conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats, y compris ceux réalisés par les sous-traitants,
- ✓ établissement de comptes rendus d'observation,
- ✓ synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage,
- ✓ production des éléments définis dans le référentiel des exigences de qualité environnementale et technique de la personne publique, selon les contraintes fixées au programme.

- Gestion financière :

  - vérification des projets de décomptes mensuels, établissement des acomptes mensuels, examen des demandes de paiement des sous-traitants,
  - examen des devis de travaux complémentaires ou supplémentaires, et préparation des dossiers de consultation des entreprises ou avenants correspondants,
  - vérification des projets de décomptes finaux, établissement du décompte final en lieu et place de l'entrepreneur défaillant, établissement du projet de décompte général,
  - mise en ligne des éléments de facturation dans CHORUS PRO - https://chorus-pro.gouv.fr,
  - examen des mémoires en réclamation (*examen technique, matériel et économique*).

La présente mission comprend si besoin, les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante en cours de chantier (*constat contradictoire, décompte de liquidation, nouveau dossier de consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise*), ainsi que l'analyse de toutes les incidences financières, techniques et calendaires liées à cette défaillance.

3.6 ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (*AOR*)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement, exercée dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et au cahier des clauses administratives particulières du ou des marchés de travaux, a pour objet :

- de préparer les opérations préalables à la réception, par l'organisation d'une visite des ouvrages à réceptionner, en présence de la personne publique, du maître de l'ouvrage, du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Cette visite donne lieu à un compte rendu établi par le maître d'œuvre, qui récapitule les observations relevées dont celles présentées par la maîtrise d'ouvrage, et qu'il convient de régler avant de proposer la réception,

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux dans les délais fixés aux contrats de travaux (*convocations, rédaction des Procès-verbaux conformément aux modèles remis par le maître de l'ouvrage, diffusion, propositions au maître de l'ouvrage*),

- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée :

a) de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage,
b) de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement des ouvrages et des VRD, des notices de fonctionnement, des prescriptions de pose des équipements ou produits mis en œuvre, des constats d'évacuation des déchets, des bordereaux de suivi des déchets dangereux, et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre et des conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
c) de remettre le registre de chantier au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la réception définitive de l'ouvrage, en quatre exemplaires dont un sur CD ROM.

▶ Prestations confiées et documents à remettre au maître de l'ouvrage :

• Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :

- réalise contradictoirement avec l'entrepreneur, la reconnaissance des ouvrages exécutés, les épreuves prévues au cahier des clauses techniques particulières des marchés de travaux, la constatation de l'inexécution des prestations prévues aux marchés de travaux, la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie, la constatation d'imperfections ou malfaçons, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- valide par sondage les performances des installations,
- organise les réunions de contrôle de conformité,
- participe aux visites de la commission de sécurité,
- établit par corps d'état ou par lot la liste précise et détaillée des réserves, triée par nature de réserves (*travaux restant à exécuter, imperfections ou malfaçons etc*…),
- propose les réfactions éventuelles à appliquer à l'entrepreneur, ou de distraire certaines prestations du marché,
- propose ou non au maître de l'ouvrage la réception,
- réalise les éléments définis dans le référentiel des exigences de qualité environnementale et technique de la personne publique, selon les contraintes fixées au programme.

• Etat des réserves et suivi :

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis, et réalise un constat contradictoire de la levée ou non levées de celles-ci.

• Dossier des ouvrages exécutés :

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement, des notices de fonctionnement, des prescriptions de pose des équipements ou produits, des constats d'évacuation des déchets, des bordereaux de suivi des déchets dangereux, ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre et des conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements. Ce dossier est revêtu de la mention « *déclaré conforme par le maître d'œuvre* » suivie de sa signature. Il intègre les éléments définis dans le référentiel des exigences de qualité environnementale et technique de la personne publique, selon les contraintes fixées au programme.

• Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre :

- examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître de l'ouvrage,
- met en place un suivi informatisé du parfait achèvement de l'ouvrage, mentionnant tous les désordres et dysfonctionnement relevés ou signalés, avec émargement du maître d'œuvre après réparation. Ce document est incrémenté dès la survenance de nouveaux désordres ou dysfonctionnements,
- organise une visite de parfait achèvement avant la fin du délai de garantie à laquelle la personne publique et le maître de l'ouvrage sont conviés. Il établit et transmet le compte rendu au maître de l'ouvrage,
- apprécie la nécessité de prolongation du délai de parfait achèvement au sens de l'article 44–2 du cahier des clauses administratives générales travaux, et rend compte au maître de l'ouvrage,
- réalise les éléments définis dans le référentiel des exigences de qualité environnementale et technique de la personne publique, selon les contraintes fixées au programme, ainsi que pendant la 2ème année de fonctionnement.

A la fin de la garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre remet au maître de l'ouvrage, 4 jeux complets des Comptes rendus de chantier, dont un sur CD ROM.

4 – DOCUMENTS A FOURNIR

4.1 Nombre d'exemplaire à remettre avant validation

Eléments de mission	Dossier papier	Dossier numérique
APS	2	1
APD	2	1
PRO	2	1
ACT dont :	2	1
– dossier de consultation DCE	2	1
– rapport d'analyse des offres	2	1

Après approbation de l'élément de mission considéré, le maître d'œuvre établit une version corrigée numérique aux formats natifs et une autre en format PDF. En plus des exemplaires précisés dans chaque élément de mission, le maître d'œuvre doit systématiquement adresser un exemplaire papier des documents intéressant leurs missions, au contrôleur technique et au coordonnateur de sécurité. Ces transmissions sont faites par lettre recommandée avec accusé réception ou contre récépissé. La copie du récépissé est jointe aux dossiers du maître de l'ouvrage.

4.2 Formats des rendus

Les documents finaux fournis par l'équipe de maitrise d'œuvre seront de qualité tant sur le fond que sur la forme. Les pièces écrites et les éléments graphiques devront être directement transférables sur les supports informatiques de la commune.

- les documents écrits seront fournis aux formats PDF, DOC (*Word*) et DOCX. Les dossiers en version papier seront produits en autant d'exemplaires que précisés dans chaque élément de mission avec la reproduction des plans à leur échelle normale, un cahier au format A3 regroupant, en réduction si nécessaire, tous les plans produits,
- les tableaux et graphiques seront remis aux formats PDF, XLS (*Excel)* et XLSX,
- les images de références et autres photos : les cartes, illustrations et photos devront être restituées dans l'un des formats suivants (*choisir le format et la résolution les plus adaptés, selon le type et la taille du document*) :

  - ✓ PDF (*les fichiers PDF doivent comporter l'extension du fichier en caractères minuscules*)
  - ✓ JPEG (*dans ces fichiers, les couleurs doivent cryptées en RVB*)

- les plans et données cartographiques aux formats natifs (*DXF ou DWG*) et PDF.

4.3 Présentation des documents sur supports informatiques :

Les éléments numériques seront fournis sur clé USB et/ou par transfert sur Internet. Les plans de conception et les plans des ouvrages exécutés seront réalisés sur support informatique sous la responsabilité du maître d'œuvre et à la charge entière de ce dernier.

Si nécessaires et à certaines phases de l'étude, ces plans devront pouvoir être transmis et échangeables sous forme informatique ou papier. Le maître d'œuvre précisera les versions des logiciels utilisés pour réaliser les fichiers.

Fait à Tarbes, le samedi 12 avril 2025.

DESIGNATION D'UNE EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU REFUGE DES ESPUGUETTES
- propriété du Parc national des Pyrénées –

Commune de Gavarnie - Gèdre
Hautes Pyrénées

- cahier des clauses administratives particulières -
- contrat de maîtrise d'oeuvre -

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

lundi 26 mai 2025 à 12 heures

DESIGNATION D'UNE EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA REHABILITATION
DU REFUGE DES ESPUGUETTES
- propriété du Parc national des Pyrénées –

Commune de Gavarnie - Gèdre
Hautes Pyrénées

- cahier des clauses administratives particulières -
- contrat de maîtrise d'oeuvre –

Article 1 : Parties contractantes - Documents contractuels

1.1 Parties contractantes au sens du présent document.

Le pouvoir adjudicateur est le Parc National des Pyrénées représenté par sa Directrice, Madame Melina ROTH.

Le prestataire est le représentant légal de l'entreprise titulaire du marché (*annexe II*).

1.2 Documents contractuels régissant le marché :

1.2.1 Acte d'Engagement / CCAP

Le marché est régi par le présent document et ses annexes qui, signé par le représentant de la personne publique et du titulaire, vaut acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières et par les documents ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante.

1.2.2 Cahier des clauses techniques particulières (*CCTP*)

Voir document en annexe

1.2.3 Cahier des clauses administratives générales (*CCAG*)

Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, dit CCAG/PI (*arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG/PI*).

1.3 Documents de référence et abréviations utilisées

Le présent document fait référence aux documents en vigueur dans leur plus récente mise à jour à la date limite de remise des offres suivants :

CCAG/PI : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

C.M.P. : Code des marchés publics.

Article 2 : Objet – Description – Délais

2.1 Objet :

La présente consultation concerne la désignation d'une équipe de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en conformité du refuge des Espuguettes, situé sur la Commune de Gavarnie - Gédre au lieu-dit « *plateau du Pailla* ».

Le bâtiment existant, édifié en 1972 et rénové partiellement en 2010, est construit en pierres, en béton, en agglos, en bois de sapin du pays pour la charpente et couvert selon deux pentes en bac d'acier.

Il est composé sur trois niveaux pour une surface hors œuvre nette d'environ 273 m².

Le rez-de-chaussée directement accessible depuis l'extérieur, comprend l'entrée, les sanitaires, le dégagement, le refuge d'hiver avec huit lits, le local des agents du Parc, un local batteries solaires, une salle à manger commune, la cuisine et un local réserve.

L'étage accessible par un escalier intérieur bois comprend deux dortoirs de huit places, deux dortoirs de sept places, une chambre de quatre lits ainsi que la chambre du gardien.

Les combles accessibles par l'escalier bois comprennent un dortoir de dix places et un dortoir de 6 places.

Le refuge est desservi en eau potable par un captage à reprendre et un système d'assainissement qui ne fonctionne plus correctement.

Il n'y a pas de système de chauffage à l'exception d'un poêle à bois.

L'eau chaude sanitaire réservée à l'usage du gardien est produite par un chauffe-eau a gaz propane.

L'éclairage du refuge, l'alimentation des différents appareils et équipements, sont assurés par un générateur photovoltaïque.

Le projet doit remettre le bâtiment aux normes en vigueur de sécurité contre l'incendie et d'hygiène sanitaire, il redéfinit clairement les différentes fonctions des pièces tout en respectant la convivialité des lieux et l'identité propre de ce refuge de haute montagne.

2.2 Description des travaux envisagés (*liste non exhaustive et selon le diagnostic à établir avec la maitrise d'œuvre*) :

Adduction d'eau :

Le captage actuel montre plusieurs points de faiblesses sur certaines périodes, l'eau n'est plus ou mal captée. Sur le linéaire du réseau entre le captage et le refuge, la canalisation est endommagée et apparente.

Sur ces deux points, ce sujet nécessite un diagnostic approfondi par un hydrologue et des travaux de reprises et d'améliorations évidents.

Assainissement :

Le dispositif actuel est composé de diffuseurs par filtres à sables horizontaux. Il date de la dernière rénovation du refuge, en 2010.

Ce système est aujourd'hui obsolète et colmaté et entraine un désagrément olfactif. Il est de plus situé le long du chemin d'accès au refuge.

L'expérience nous montre aujourd'hui que ce mode d'assainissement ne fonctionne pas bien en haute montagne et en particulier sur les terrains rocheux.

Il est donc envisagé dans ce volet, d'alléger la charge d'effluents en construisant des toilettes sèches et en remplaçant le traditionnel filtre à sable par un filtre planté.

Toilettes sèches :

Afin de répondre à la pénurie et la préservation de l'eau en haute altitude, le Parc National des Pyrénées réalise depuis de nombreuses années des toilettes sèches sur les bâtiments présents en zone cœur.

Le projet sur le site du refuge des Espuguettes est donc de supprimer les anciennes toilettes et de construire deux à trois toilettes sèches, dans le cadre d'une extension du refuge. Cette extension devra également comprendre un second escalier de secours.

Escalier de secours :

Comme suite à la demande de la commission de sécurité et afin de permettre un accueil des mineurs dans le bâtiment, il est nécessaire de réaliser un second escalier, afin de permettre l'évacuation du public sur les deux étages du refuge. L'escalier actuel encloisonné ne répondant plus à la réglementation.

Cette escalier supplémentaire devra trouver sa place dans une extension du bâtiment, regroupant les toilettes sèches et de nouveaux locaux de stockages. Il sera clos et non accessible en hiver.

Couverture / charpente :

La couverture actuelle en bacs aciers est arrivée en fin de vie et souffre depuis de nombreuse années des hivers rudes et venteux.

Elle n'a pas été reprise lors de la dernière rénovation en 2010 et nécessite donc un remplacement complet des éléments de couverture et ponctuellement de plusieurs pièces de charpentes.

Cette opération permettra également une meilleure intégration de l'extension envisagée et comprendra les toilettes sèches et le nouvel escalier.

Lors de cette opération il peut également être envisagé la pose de nouveaux panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.

Murs :

Le bâtiment est construit en pierre de taille du pays. Les murs souffrent des conditions météorologiques et sont devenus au fil du temps poreux et laissent l'eau cheminer jusqu'à l'intérieur du refuge.

Le projet devra donc prévoir un rejointoiement des façades et l'application d'un hydrofuge.

Etable :

Dans le cadre de l'extension du bâtiment, le maitre d'œuvre devra imaginer un espace permettant d'abriter les ânes du gardien.

Prescriptions de la commission de sécurité :

De manière générale et dans le cadre de ces travaux de réhabilitation, l'ensemble des prescriptions et observations de la dernière commission de sécurité devront être levées. Elles figurent en annexe.

2.3 Délais :

Les études et les démarches administratives seront réalisées courant 2025.
Les consultations d'entreprises seront réalisées dans le premier semestre 2026.
Les travaux seront réalisés du printemps à l'automne 2026.

rticle 3 : Compétences de l'équipe et obligation du titulaire du marché

Le titulaire du marché devra être un architecte. Il devra s'associer obligatoirement à un bureau d'étude Energie, à un bureau d'étude eau et assainissement et en complément à tout autre bureau d'étude dont il estime les travaux nécessaires.

Une réunion de chantier hebdomadaire avec le titulaire du marché, devra obligatoirement avoir lieu sur le site des travaux et faire l'objet d'un compte rendu détaillé.

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission telle que définit par la loi MOP.

Les missions OPC, CT et SPS seront traitées en dehors de ce marché et directement par le maitre d'ouvrage.

Un relevé du bâtiment sera réalisé par un géomètre en juin 2025.

Article 4 : Caractère des prix

4.1 Conditions générales de l'offre de prix :

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo fixé dans le présent contrat. Elle résulte de l'application de la complexité de l'opération et comprend les éléments de la mission de base de maîtrise d'œuvre.

Le forfait de rémunération est le produit du taux de rémunération ***t*** fixé à l'article 4.2 du contrat par le coût prévisionnel des travaux fixé par le maître de l'ouvrage, et sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre.

Le coût prévisionnel des travaux doit être entendu comme plafond de dépenses imputées à l'opération.

4.2 Montant de l'offre :

Le coût prévisionnel est connu, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre pour cette mission est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération : t	=
Coût prévisionnel des travaux avec TVA de 5,5 % : Co	= 600 000,00 € hors taxes
Forfait de rémunération hors taxes	=
Taxe sur la valeur ajoutée	=
soit toutes taxes comprises	=

Arrêté la somme toutes taxes comprises (*en lettres*) :

4.3 Avance

Sans objet

4.4 Acompte

Sans objet

Article 5 : Condition de paiement

Les demandes de règlement seront libellées au nom du Parc National des Pyrénées, 2 rue du IV septembre, Boite postale 736, 65007 TARBES.

Elles seront établies en Euros.

La facturation des prestations interviendra à service fait et à l'ordre du :

Parc National des Pyrénées
2, rue du IV septembre
Boite postale 736
65007 TARBES

Elle doit intervenir via le portail CHORUS PRO - https://chorus-pro.gouv.fr
Pour ce, les informations indispensables sont les suivantes :

- dénomination et adresse postale :

Parc national des Pyrénées
Villa FOULD
2, rue du IV Septembre – Boite postale 736
65007 TARBES CEDEX

- données d'identification :

SIRET : 18650004700110
APE ou NAF : 9104 Z
TVA intracommunautaire : FR 79 186 500 047

- adresse e-mail :

comptabilité@pyrenees-parcnational.fr

- renseignements CHORUS PRO :

Code service : DF
Code engagement : PNP1

Un tableau de répartition des honoraires (*annexe I*) sera fourni par le prestataire et annexé au présent contrat.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés par l'article 5 du Titre III du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Chaque facture indique :

- les nom et adresse du créancier,
- les mentions légales liées au prestataire (*RCS, SIREN, SIRET*),
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement (*RIB ou RIP*),
- le numéro et la date du marché,
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée,
- le montant total toutes taxes comprises,
- la date de facturation.

Article 6 : Clauses administratives diverses

6.1 Résiliation du marché

En cas d'inobservation des clauses contractuelles par le titulaire, il sera fait application du chapitre VII du CCAG PI.

6.2 Prolongation de délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG PI, une prolongation de délais d'exécution et de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

6.3 Pénalités de retard

Conformément à l'article 14 du CCAG PI, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R/3000$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = le nombre de jours de retard.

6.4 Nantissement

Un nantissement peut être sollicité auprès de Monsieur l'agent comptable du Parc National des Pyrénées :

Groupement comptable des établissements rattachés
Office français pour la Biodiversité
Immeuble Tabella
125, impasse Adam Smith
34470 PEROLS

6.5 Infractions à la législation fiscale

Sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses (leurs) torts exclusifs, le titulaire affirme que lui-même et son ou ses cotraitants :

↳ ne tombe(*nt*) pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article n° 43 du CMP (*interdiction de participer aux marchés de l'État frappant ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation pour infraction au code général des impôts ou au code du travail*).

↳ qu'il ne lui (*leur*) a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés de l'état.

Le titulaire atteste en outre l'exactitude des renseignements prévus à l'article n° 44 et au 1 de l'article n° 45 du code des marchés publics. En cas d'inexactitude, l'autorité signataire du marché (*ou son représentant*) pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire.

6.6 Respect du droit du travail

Le titulaire déclare sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10, L.1221-13, et L.1221-15 du code du travail.

- s'acquitter de ses (leurs) obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

- 5.6.2 Application des articles D 8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail

Si le titulaire (*un cotraitant*) ne remet pas à la personne publique, de la date de notification du présent marché jusqu'à la fin de son exécution et selon une cadence n'excédant pas six mois, les documents prévus aux articles :

- D 8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France,
- D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger.

Le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

6.7 Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

6.8 Obligation d'information du titulaire

Le titulaire devra informer par écrit, dans les 15 jours, de toute modification relative à ses statuts, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière (cessation d'activité, cessation de paiement, mise en redressement ou liquidation judiciaire), et transmettre les documents afférents.

6.9 Dérogation au CCAG PI

Sans objet

Article 7 : Engagement du candidat

Signataire

Nom, prénom et qualité du signataire :

……

☐ agissant pour mon propre compte.

☐ agissant pour le compte de la société - *Indiquer le nom, l'adresse :*

……

☐ agissant pour le compte de la personne publique candidate - *Indiquer le nom, l'adresse :*

……

☐ agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du .....

☐ du groupement solidaire ☐ du groupement conjoint

☐ mandataire solidaire

☐ mandataire non solidaire

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du cahier des charges,

- M'engage, conformément aux dits documents, à réaliser les travaux demandés au prix indiqué à l'article 4.2 du présent document.

Le titulaire

A , le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » ainsi que des nom, prénom, et qualité du signataire.

Apposer le cachet de l'entreprise

- établi en un seul original -

DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'offre est acceptée pour un montant de…….. €
toutes taxes comprises

A TARBES, le ……

La Directrice,

Melina ROTH

ANNEXE I

REPARTITION DES HONORAIRES

Taux de rémunération :

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage : **600 000 €HT**

Missions	%	Total général HT
APS		
APD		
PRO		
ACT		
VISA		
DET		
AOR		
TOTAUX HT		
TOTAL TTC		

Forfait provisoire de rémunération (*€ hors taxes*)

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE/ LE MANDATAIRE / LE COTRAITANT
(*A DUPLIQUER)*

Raison sociale :			
Dénomination sociale (sigle) :			
Forme :			
Adresse siège social :			
N° SIRET "Siège social" :			
Adresse antenne locale :			
N° SIRET "Antenne locale" :			
Registre du commerce :			
PME/PMI (au sens de l'article 48 du CMP) OUI ❑ NON ❑			
Représentée par agissant en qualité de			
Adresse d'envoi des courriers : (commercial et technique)			
Personne à contacter :		Nom : Prénom : Fonction : Tél. : Email:	
BANQUE :			
DOMICILIATION :			
CODE BANQUE	**CODE GUICHET**	**NUMERO DE COMPTE**	**CLE**

MERCI DE JOINDRE UN RIB

TOUT CHANGEMENT DE DONNÉES INDIQUÉES DANS LE TABLEAU CI-DESSUS DOIT ÊTRE NOTIFIÉ A LA PERSONNE PUBLIQUE – PARC NATIONAL DS PYRENEES

ANNEXE III : EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(*A REPRODUIRE POUR CHAQUE SOUS-TRAITANT*)

● **Objet du marché :** contrat de maîtrise d'œuvre – Réhabilitation du Refuge des Espuguettes - Commune de Gavarnie / Gèdre – Hautes Pyrénées

● **Titulaire :**

Renseignements sur le sous-traitant

Raison sociale :			
Dénomination sociale (sigle) :			
Forme :			
Adresse siège social :			
N° SIRET "Siège social" :			
Adresse antenne locale :			
N° SIRET "Antenne locale" :			
Registre du commerce :			
PME/PMI (au sens de l'article 48 du CMP) OUI ❑ NON ❑			
Représentée par agissant en qualité de Gérant			
Adresse d'envoi des courriers : (commercial et technique)			
Personne à contacter :		Nom :……Prénom : …….. Fonction : Tél :…….. Email: ……	
BANQUE :			
DOMICILIATION :			
CODE BANQUE	**CODE GUICHET**	**NUMERO DE COMPTE**	**CLE**

MERCI DE JOINDRE UN RIB

TOUT CHANGEMENT DE DONNÉES INDIQUÉES DANS LE TABLEAU CI-DESSUS DOIT ÊTRE NOTIFIÉ A LA PERSONNE PUBLIQUE – PARC NATIONAL DES PYRENEES

● **Objet des prestations sous-traitées :**

● **Montant des prestations sous-traitées :**

Le montant total des prestations sous-traitées s'élève à

..... € hors taxes (*en chiffres et en lettres*),

soit ..... € toutes taxes comprises (*en chiffres et en lettres*)

● **Avance :**

Sans objet

● **Acompte**

Sans objet

● **Solde**

Le sous-traitant recevra, sur sa demande écrite dûment certifiée par le titulaire, le montant correspondant à sa part, après vérification des prestations par l'Agence.

A, le

Signature du titulaire (1) : Signature du sous-traitant (1) :

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé" ainsi que des nom, prénom et qualité du signataire. Apposer le cachet de l'entreprise.

ATTESTATION

(*à remplir par le sous-traitant*)

Je soussigné (*nom, prénom*) :

agissant au nom et pour le compte de (*raison sociale - adresse , N° SIRET, ...*) :

1 - affirme, sous peine de résiliation des travaux sous-traités ou de leur mise en régie

* | à mes torts exclusifs
aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens

* | que je ne tombe pas
que la société ne tombe pas

sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi N° 52-401 du 14 avril 1952.

2 - déclare qu'il ne lui a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés.

3 - que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10, L.1221-13, et L.1221-15 du code du travail.

4 - atteste qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L 8221-2, L 8221-3, L 8221-5, L 8251-1, L 5221-8, L 5221-11, L 8231-1, L 8241-1 et L 8241-2 du code du travail.

En cas de déclaration inexacte, les modalités de résiliation de l'acte de sous traitance sont définis dans le présent document.

* Rayer la mention inutile

Signature du sous-traitant :

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé" ainsi que des nom, prénom et qualité du signataire. Apposer le cachet de l'entreprise.

COMMUNE DE GAVARNIE

HAUTES PYRENEES

REFUGE DES ESPUGUETTES

Remise aux normes, remise à niveau

DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

MAITRISE D'OUVRAGE

PARC NATIONAL DES PYRENEES

MAITRISE D'OEUVRE

PEI | GCAU | PATRIMOINE

0528	DOE 02	FACADES COUPE AA COUPE BB COUPE DD COUPE CC COUPE EE FF	DECEMBRE 2011 Echelle 1/50

FACADE OUEST

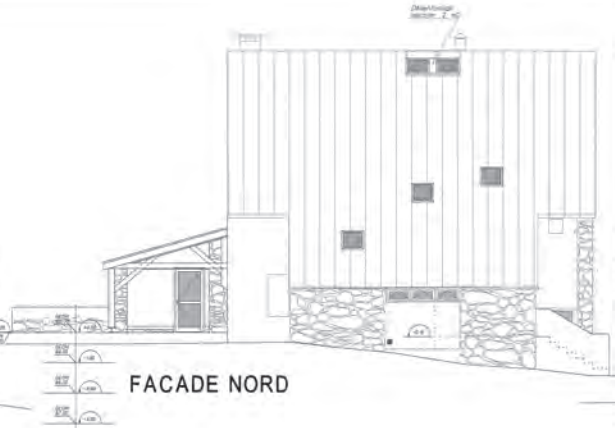

FACADE NORD

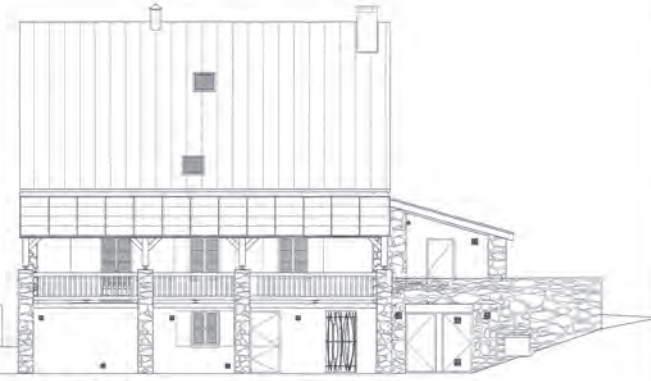

FACADE SUD

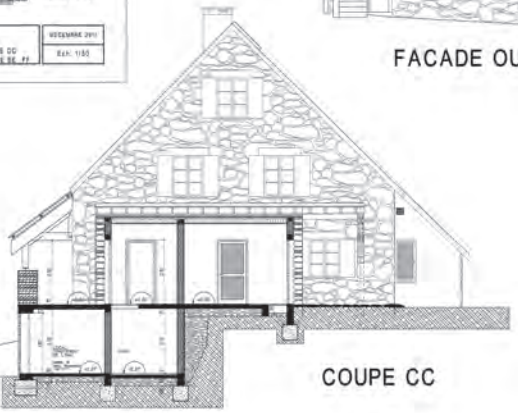

COUPE CC

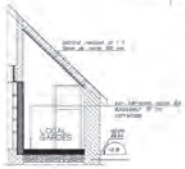

COUPE FF

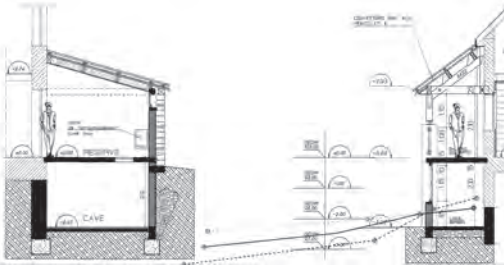

COUPE EE

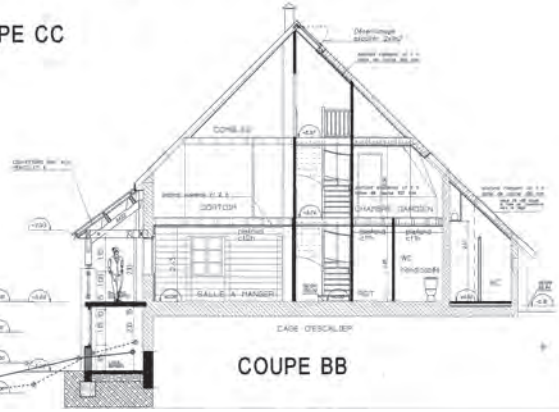

COUPE BB

FACADE EST COUPE DD

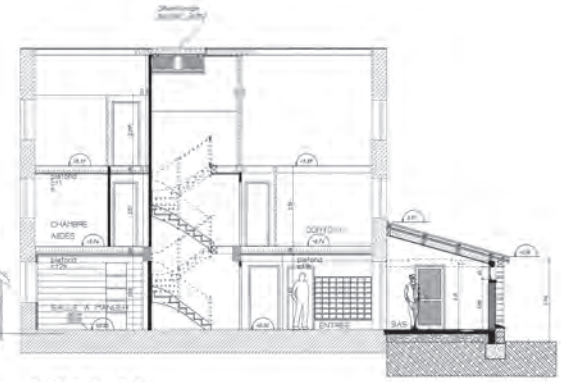

COUPE AA

COMMUNE DE GAVARNIE

HAUTES PYRENEES

REFUGE DES ESPUGUETTES

Remise aux normes, remise à niveau

DOE - LOT PLOMBERIE - SANITAIRE N° 9
PLAN DE RECOLLEMENT

☐ MAITRISE D'OUVRAGE
PARC NATIONAL DES PYRENEES
20 route de Pau
65000 TARBES

☐ MAITRISE D'OEUVRE

GCAU — PEI — ASTRAGALE — SETES

☐ ENTREPRISE

SARIE — 44 Avenue Fonds Lagardère 81100 LOURDES Tél : 05 62 94 27 63

Ind.	Dates	Modifications	Dessin	Vérif.
A	07.03.2011	Vannes traitement d'eau + alimentation EFS chaudière + alimentation chambre gardien	RP	

INDICE	Plan	Réseaux SANITAIRES	07 MARS 2011
0528	PS01A	SOUS-SOL, RDC, ETAGES	Ech: 1/50

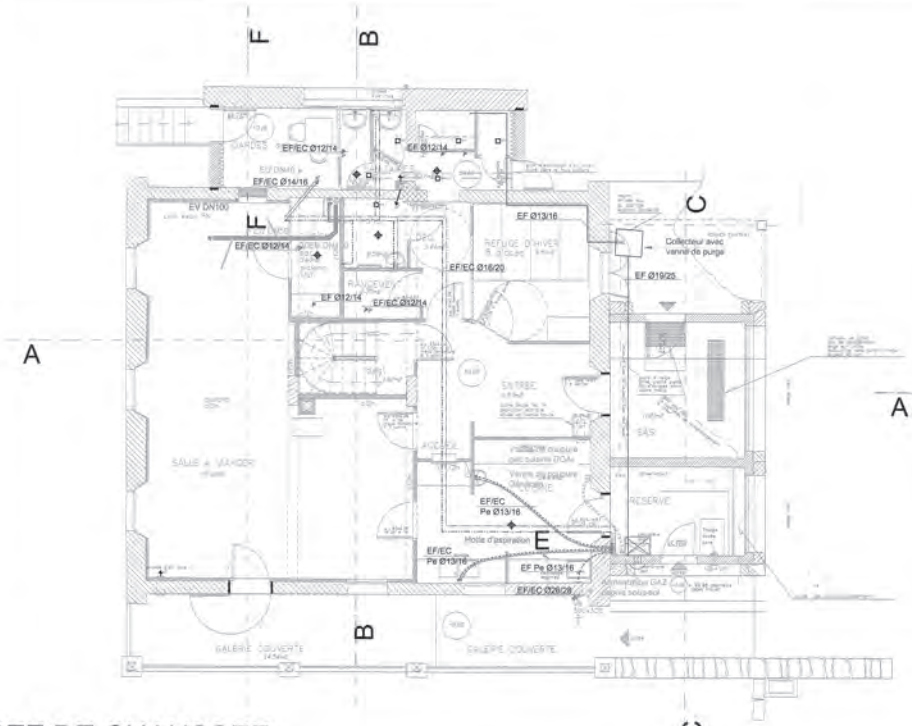

REZ DE CHAUSSEE

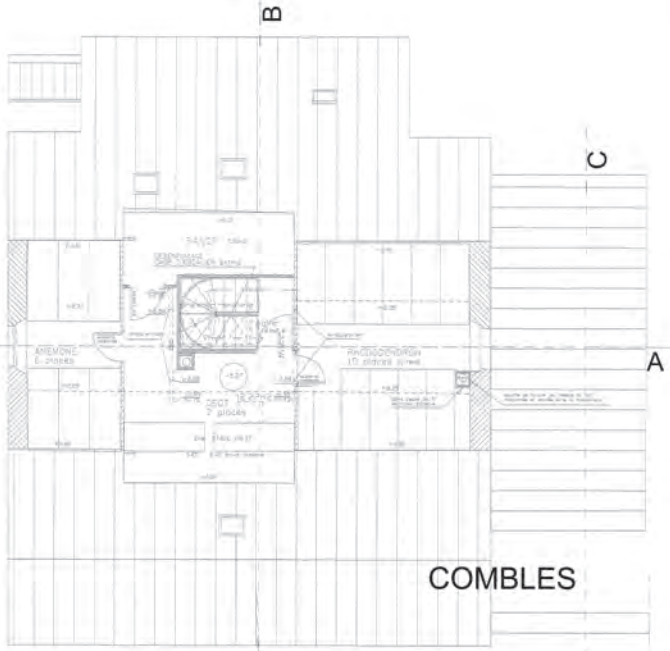

COMBLES

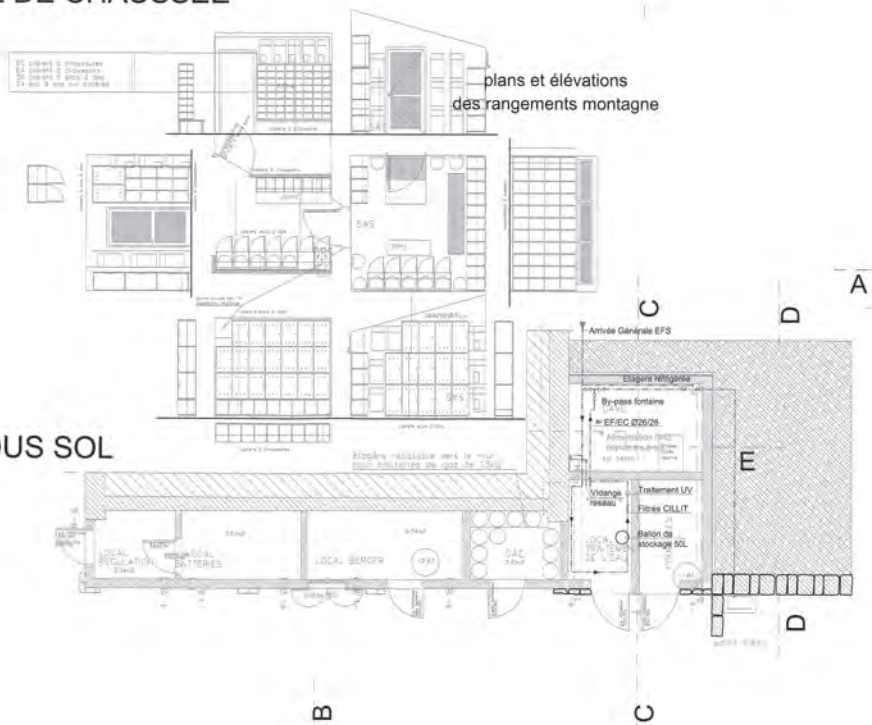

SOUS SOL

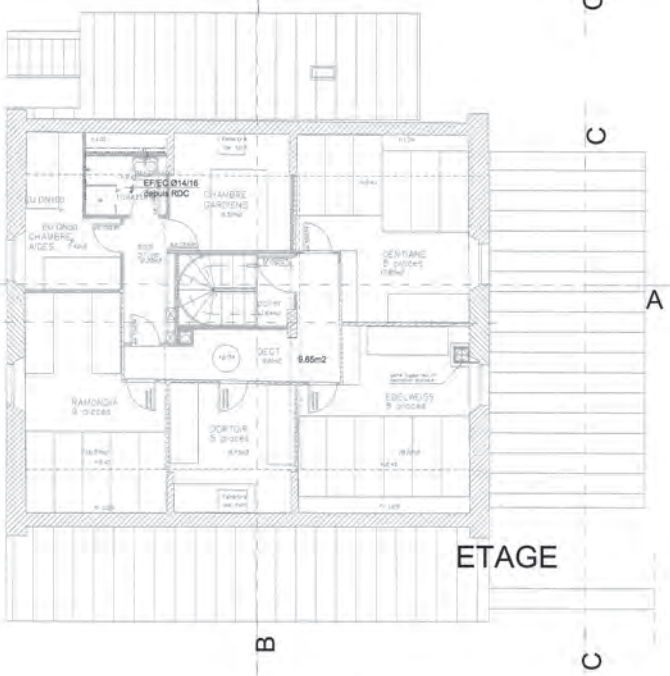

ETAGE

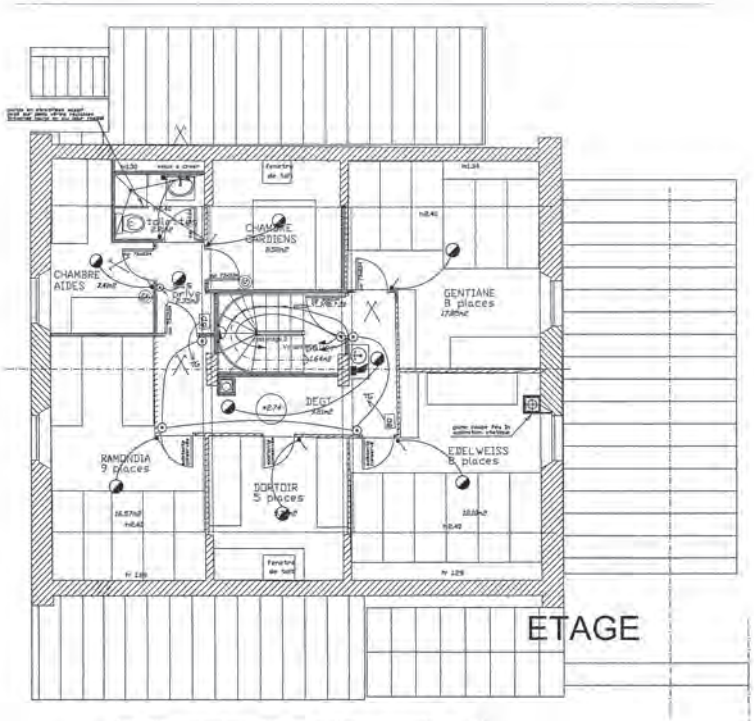

ETAGE

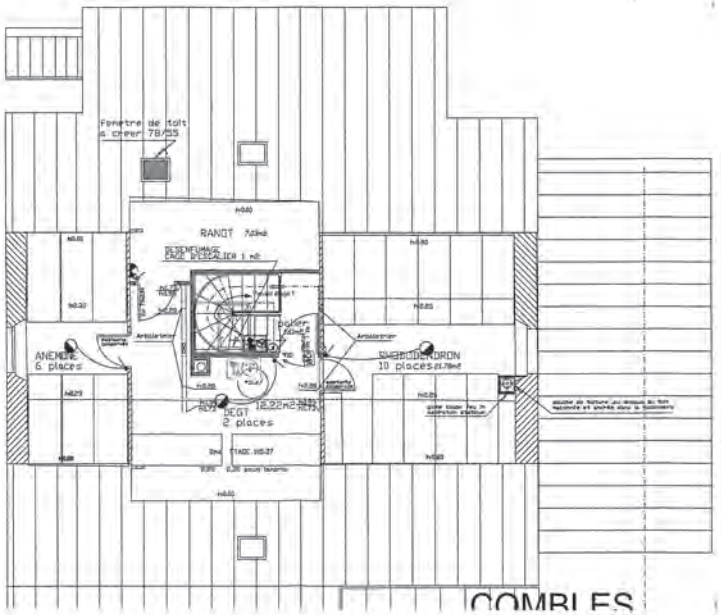

COMBLES

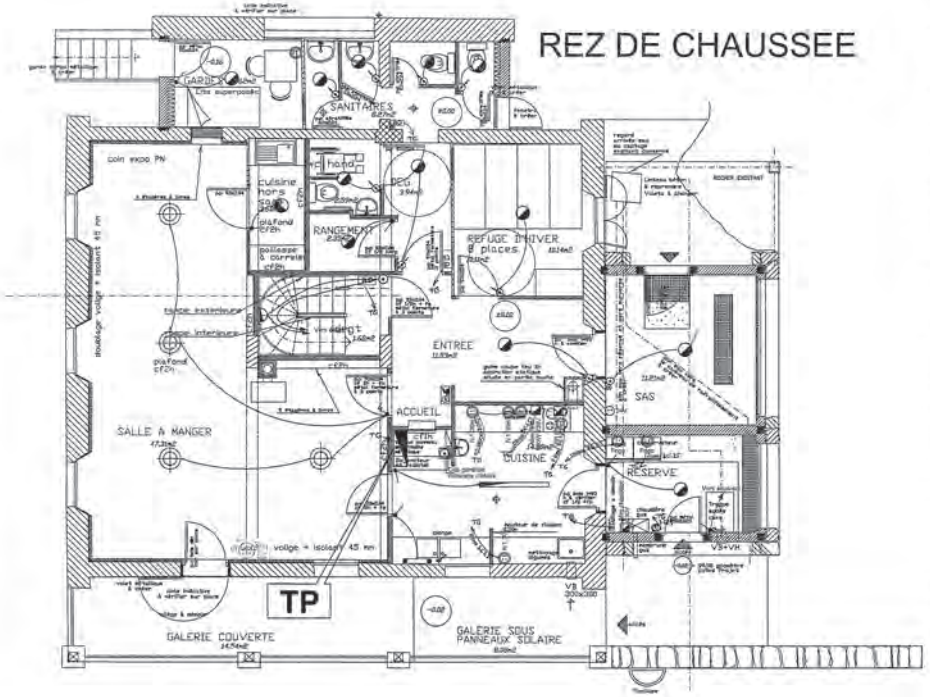

REZ DE CHAUSSEE

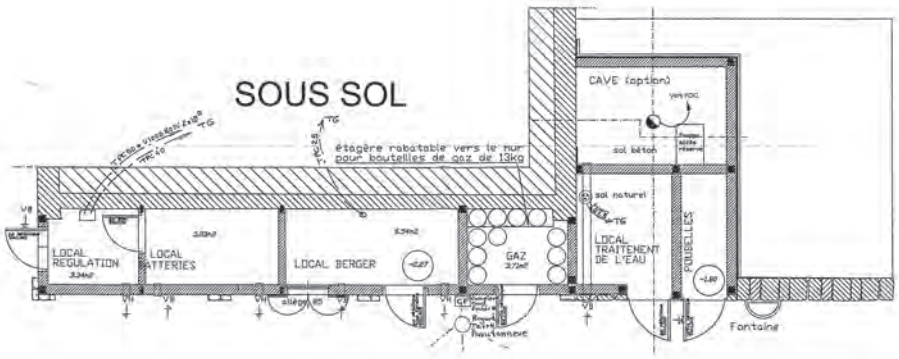

SOUS SOL

LEGENDE APPAREILLAGE

SYMB.	DESIGNATION	SYMB.	DESIGNATION
	Interrupteur allume éteint va-et-vient		
	Interrupteur simple allumage éteint		
	Interrupteur double allumage éteint		
	Bouton poussoir		
	Bouton poussoir temporisé mécaniquement		
	PC 2 x 10/16 A + T		
	PC 2 x 10/16 A + T, étanche		
	Boîte de raccordement IP 55 à 100 avec presse		
	Tableau SARLAM type Sulzer 40E, simple face-composants 1MW 023		
	Applique hublot classe 2, SARLAM Florian simple, 1 x 18W		
	Luminaire fluorescent étanche 1 x 40 W, PVC, type 2E, ballast électronique		
	Suspension hybride type PMMA, lampe fluo-compacte 23W E27		
	Alarme incendie :		
	Bloc autonome à pile, type A, comprenant le dispositif manuel et l'alarme sonore		

COMMUNE DE GAVARNIE

HAUTES PYRENEES

REFUGE DES ESPUGUETTES

Remise aux normes, remise à niveau

LOT ELECTRICITE N° 8 - EXE

☐ MAITRISE D'OUVRAGE
PARC NATIONAL DES PYRENEES
59 rue de Tarbes
65000 TARBES

☐ MAITRISE D'OEUVRE

GCAU ARCHITECTES URBANISTES — PEI — ARTELIE — SETES

Ind.	Dates	Modifications	Dessin	Vérif.
B	15-10-09	Exécution		
A	10-09-09	Création plan EXE	DG	SL

INDICE A	Plan	Plan implantation appareillage et câblage	10-09-2009
0528	EG.01	SOUS-SOL, RDC, ETAGES	Echt 1/50

Gavarnie-Gèdre
Territoire des grands cirques

Patrimoine Mondial
World Heritage
Patrimonio Mundial
UNESCO

MAIRIE DE GAVARNIE-GEDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

ARRETE DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(Avis favorable de la commission de sécurité)

Le Maire de la Commune de la Commune de Gavarnie-Gèdre:
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-48 et R 123-49 ;
VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté modificatif du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1995 portant création de la commission de sécurité ;
VU le procès-verbal et avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 31 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement « **les Espuguettes** » sis à Gavarnie - 65120 GAVARNIE-GEDRE référencé ci-dessous :

- Référence 1880055, catégorie des refuges de montagne type N de 4ème catégorie
  est autorisé à poursuivre son exploitation et à ouvrir au public.

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement (article R-123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les vérifications techniques, les mesures d'ensemble ainsi que l'ensemble des prescriptions particulières et générales, énoncées dans le procès-verbal susvisé de la commission de sécurité sont à réaliser.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois compter de sa notification et publication.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie.

Gavarnie-Gèdre, le 02 septembre 2022

Le Maire,
Huguette SAVOIE

MAIRIE DE GAVARNIE-GEDRE
Hautes-Pyrénées

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Sous-commission départementale de sécurité incendie

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Dossier suivi par : Lieutenant Olivier Cuello

Le 31 août 2022

Le président de la commission de sécurité

à

M. le maire de **GAVARNIE-GEDRE**

Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté préfectoral 65-2016-04-03-004 en date du 20 avril 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées

Date de la réunion : 04 août 2022
Références et objet : Étude Levée de prescriptions
Demande de levée d'avis défavorable.

Nom de l'établissement	: Refuge 2 ème ensemble les ESPUGUETTES (1880055)
Adresse	: VOIE NON REFERENCEE 65120 GAVARNIE-GEDRE
Classement	: REF 4ème
Activité(s)	: Refuges de montagne
Effectif public	: 54 personnes
Effectif personnel	: 3 personnes
Total	: 57 personnes
Coordonnées	: 05 62 92 40 63

Responsable(s) établissement :
Refuge des Espuguettes M CASTEIGBOU 05 62 92 40 63 Sat : 06 79 70 16 51

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s)

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Code de la Construction et de l'Habitation

Code de l'Urbanisme

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017

Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type REF)

Documents étudiés

RVRAT APAVE 10/11/2021

Descriptif des travaux

Traitement des points suivants motivant l'avis défavorable émis par la commission de sécurité sur le refuge des Espuguettes.

1- Mise en place d'une alarme incendie avec détecteurs de fumée dans l'ensemble du bâtiment.
Point validé par l'APAVE dans son rapport du 11/10/2021.

2- Pose d'une signalétique lumineuse pour l'évacuation du bâtiment.

3- Pose d'une crémone pompier, sur la porte du réfectoire, servant de volume recueil et donnant sur l'extérieur.
Point validé par l'APAVE dans son rapport du 11/10/2021.

4- Le remplacement de portes des dortoirs par des portes coupe-feu, avec dispositif de ferme-porte.
Point validé par l'APAVE dans son rapport du 11/10/2021.

5- Le remplacement d'un châssis coupe-feu entre le couloir de la cuisine, avec fermeture asservie à la centrale.
Point validé par l'APAVE dans son rapport du 11/10/2021.

6- L'évacuation des points de stockages dangereux, identifiés par la commission de sécurité.

7- La certification du volume recueil coupe-feu 2h00.
Ce point n'est pas validé par l'APAVE, malgré le PV de 2010.

8- La mise en place d'un dispositif radio portatif de secours.

Points relevés

Le rapport de vérification après travaux fourni par l'APAVE concerne la pose d'une alarme, et des portes CF et ne fait pas l'objet d'observation.

Toutefois l'ensemble des points énumérés dans le courrier de M. Yves HAURE ne sont pas pris en compte dans le rapport de l'APAVE.

Le volume recueil, bien que ce même rapport confirme un degré coupe-feu de 2h00, ne satisfait pas à l'article CO7. En effet, un feu dans le refuge entraînera la ruine de l'ensemble du bâtiment, dont le volume recueil, avant les deux heures requises.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :
Rappel de possibilité de demande d'exonération de DECI.

oOo

Des **prescriptions** sont proposées au maire et peuvent être retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.
Ces propositions ne sont pas limitatives ; il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt, cela ne le dispensant pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Liste des prescriptions

A°) Rappels réglementaires

Rappels réglementaires -	I. Code de la Construction et de l'Habitation.
	Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R143-4)
	Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)
	S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)
	Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:
- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.
Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.
Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:
- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.
(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:
- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.
(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:
- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.
(Article R143-44)

Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et facile d'accès. (Article R157-1)
Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent:
- du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie);
- de 5ème catégorie, lorsqu'ils accueillent l'une au moins des activités suivantes:
a) les structures d'accueil pour personnes âgées;
b) les structures d'accueil pour personnes handicapées;
c) les établissements de soins;
d) les gares;
e) les hôtels-restaurants d'altitude;
f) les refuges de montagne;
g) les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.
Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise les conditions de son installation.

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 Juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant

une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).
Cette demande doit toujours préciser:
- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. (Article GN8)
Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:
- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation, embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre

éventuellement les premières mesures de sécurité. (Article MS52 / Article PE27)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation

Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF17, Rappel des prescriptions de la dernière visite périodique -	1	Réaliser des consignes claires et précises à l'attention du personnel en cas d'incendie.
Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF17, Rappel des prescriptions de la dernière visite périodique -	2	Prendre toutes dispositions pour assurer la formation du gardien et des aides gardiens à la mise en œuvre des moyens de secours. Ces formations doivent être inscrites dans le registre de sécurité.
Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF17	3	Réaliser des exercices d'évacuation deux fois par an. Ces exercices doivent être inscrits dans le registre de sécurité.
Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF8§1	4	Assurer une stabilité au feu de degré une heure. Les établissements comportant plusieurs niveaux doivent avoir une structure stable au feu de degré une heure et des planchers coupe-feu de même degré.
Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF22§1	5	Assurer la l'isolement du volume recueil. Le public ne devant pas être soumis aux conséquences d'un incendie doit pouvoir se trouver à l'abri des intempéries ou du climat dans un espace clos ayant les caractéristiques d'un établissement tiers. Dans le cas de deux bâtiments distincts, ceux-ci doivent être distants de huit mètres au moins. Les conditions d'accès sont déterminées après avis de la (Arrêté du 10 mai 2019) « commission de sécurité ». L'accès au volume-recueil doit être facile et possible sans utilisation d'équipement particulier. Cette prescription concerne la stabilité au feu de l'établissement qui être en adéquation avec l'implantation du volume recueil.
Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de	6	Fournir à la commission de sécurité avant l'ouverture au public : - l'attestation du bureau de contrôle certifiant que la mission solidité a été réalisée lorsque son intervention est obligatoire. - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir

Sécurité et d'Accessibilité - articles 46 et 47		fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité - Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, doit être fourni à la commission de sécurité pour toute réception de travaux des établissements du 1er groupe ou lorsqu'il est prescrit L'article 75 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-03-004 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales précise : « les rapports relatifs à la sécurité des personnes doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite d'ouverture». En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne peut se prononcer. Cette prescription concerne notamment le remplacement des portes coupe-feu, le remplacement du SSI et l'installation du système d'éclairage de sécurité.
Code de la Construction et de l'Habitation - R143-22	7	Établir et transmettre le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes : - Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ; - Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés. Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur. Rappel : la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette prescription concerne notamment le remplacement des portes coupe-feu, le remplacement du SSI et l'installation du système d'éclairage de sécurité.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié - EL11§1, Code de la Construction et de l'Habitation - R143-	8	Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement. Ce dispositif devra être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne coupe pas

13 mesures exceptionnelles compte tenu de la conception particulière de l'établissement		l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Sa ou Ma ne sont pas concernés par cette disposition. Cette prescription permettra à l'exploitant de couper l'alimentation générale de l'établissement en toute sécurité.
Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF10§1	9	Interdire le dépôt de matériel dans les dégagements. Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Des zones destinées au rangement du matériel de montagne doivent être prévues, de manière à ne pas entraver les circulations générales de l'établissement.
Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF14	10	Mettre en place un ou plusieurs détecteurs de monoxyde de carbone conformes aux normes en vigueur et les implanter dans les lieux de couchage.
Arrêté du 10 novembre 1994 modifié (type REF) - REF20, Rappel des prescriptions de la dernière visite périodique -	11	Indiquer sur un plan simplifié l'itinéraire pour gagner le volume recueil ou une sortie sur l'extérieur. Ce plan doit être affiché dans chaque local et doit être complété des consignes concernant l'utilisation du volume recueil en exploitation normale et en cas d'incendie.
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 (RDDECI) - Chapitre 3.2.2.1 Risque courant très faible	12	Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI) situé à moins de 400 m du projet. Cette distance est mesurée en cheminant le long des chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 30 m3/h d'eau pendant deux heures (60m3). Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, le demandeur a la possibilité de fournir au service instructeur un engagement écrit précisant la volonté de s'exonérer d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI). Par cet engagement, le demandeur et son assureur acceptent que l'absence de DECI puisse entraîner, en cas de sinistre, la ruine partielle ou totale du bien sinistré. Ils renoncent ainsi à mettre en cause la responsabilité de la commune ou le cas échéant de l'EPCI à fiscalité propre pour DECI insuffisante.

Conclusion

La sous-commission départementale de sécurité incendie émet l'avis suivant : **Favorable**

Le président
de la commission de sécurité

Jean-Christophe CASTAGNOS